

1.1.1 MESURE 312 : AIDE A LA CREATION ET AU DEVELOPPEMENT DES MICRO-ENTREPRISES

Base réglementaire communautaire

Articles 52.a.ii et 54 du Règlement CE 1698/2005

Règlement 1628/2006 relatif aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale

Les lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale du 21 décembre 2005.

Règlement (CE) n° 1998/2006 concernant les articles 87 et 88 du Traité aux aides de minimis ainsi que le régime temporaire N7/2009 (provisoire pour les années 2009-2010)

Références réglementaires nationales

Décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural .

Aide XR 61/2007

Enjeux de l'intervention

L'enjeu de cette mesure favorisant la création et le développement des micro-entreprises est de maintenir et développer les activités économiques et de favoriser l'emploi dans les zones rurales.

Objectifs

Ce dispositif vise à maintenir un maillage d'entreprises suffisant en milieu rural pour apporter des services (lien avec la mesure 321) , maintenir l'emploi et garder ces zones attractives à destination des résidents fixes, des passagers ou des migrants.

L'aide a pour objectif de favoriser la création, la transmission ou la reprise, le développement de micro entreprises du secteur privé dans les domaines du commerce et de l'artisanat de manière à répondre aux besoins de la population en matière de services de proximité.

Bénéficiaires

Le soutien vise les micro-entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE, c'est-à-dire celles qui occupent moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros. Peuvent également bénéficier de cette mesure les porteurs de projets en phase de création de micro-entreprises.

Les bénéficiaires de cette mesure sont des porteurs de projets **privés**.

Sont exclus de l'éligibilité à cette mesure :

- les entreprises du secteur agricole, agro-alimentaire et forestier qui bénéficient des mesures spécifiques de l'axe 1 ou de la mesure 311 relative à la diversification vers des activités non agricoles.

- les microentreprises du secteur industriel ¹

Dans le secteur équin, les entreprises éligibles à l'axe 1 sont celles qui ont une activité relevant de l'élevage et de la reproduction, de la production de lait de juments ainsi que les entreprises de débardage. Les entreprises éligibles à l'axe 3 sont celles qui effectuent toutes activités hors élevage : pension de chevaux avec activités de services, activités de débouillage, dressage et d'entraînement, encadrement des pratiques équestres à des fins de loisirs, centre d'entraînement (courses), attelage à des fins touristiques (hors débardage et agriculture), transport hippomobile, hébergements en centre équestre (ne sont pas pris sur la 313), centre équestre (manège, construction de pistes...), centre multiservices liés à la nomenclature.

Champ et actions

Les actions financées par cette mesure peuvent consister en des aides :

- aux investissements et au conseil, (hors ingénierie financière)
- à la transmission – reprise, développement d'entreprises
- à l'installation de commerçants et artisans,
- à l'installation de jeunes diplômés ou de personnes en reconversion professionnelle,
- aux micro-entreprises équestres.

Compte tenu de la ligne de partage avec le FEDER, les actions individuelles ou collectives issues d'une opération collective de type OCMACS (1) destinées aux entreprises commerciales, artisanales et de services ne sont pas éligibles au FEADER, même si cette action est refusée au financement FEDER.

(1) Par opération collective, on entend une opération qui concerne un ensemble d'entreprises appartenant à un secteur géographique et engagées dans une stratégie locale de développement faisant apparaître un partenariat public privé. Opérations d'intérêt général conduites par des collectivités territoriales, leur groupement, ou leurs établissements publics, des pays, sur des territoires en déclin démographique ou en mutation économique (ex : O.C.M.A.C.S Opération Collectives de Modernisation de l'Artisanat du Commerce et des Services).

L'opération collective doit répondre aux conditions suivantes :

- disposer d'une étude préalable du contexte, de définition des besoins et de définition de la stratégie locale de développement.
- mettre en place un comité de pilotage de l'opération à l'issue de l'étude qui participe à la définition du programme
- disposer d'un programme d'actions détaillé identifiant pour chacune un maître d'ouvrage et un budget prévisionnel des dépenses.
- mettre en place un dispositif d'animation de l'opération collective

Les projets correspondants à des activités touristiques, notamment des actions d'hébergement et de restauration ne sont pas éligibles à la mesure 312. Les actions d'hébergement relèvent du dispositif 313-1.

Les projets portés par des micro-entreprises visant la mise en place de services de base en milieu rural ne sont pas éligibles à cette mesure 312, étant donné qu'ils bénéficient de la

¹ Au sens de la nomenclature APE liée à l'activité principale exercée par l'entreprise exception faite des charcuteries, boulangeries pâtisseries, et des activités de cuisson de produits de boulangeries, ces trois activités bénéficiant du dispositif 312

mesure 321. Les activités économiques liées à l'aquaculture et à la pêche ne sont pas éligibles à la mesure 312. Elles bénéficient des financements du Fonds Européen pour la Pêche (FEP).

Description des opérations

Exemples d'investissements matériels :

- Equipements favorisant le maintien de l'activité ou le recrutement de salariés,
- Equipements destinés à offrir de nouveaux produits,
- Equipements destinés à développer la gamme de produits et à faciliter sa commercialisation (comptoirs de vente, boutiques...)
- Equipements permettant d'améliorer la réactivité de l'entreprise,
- Equipements liés au regroupement de services,
- Aménagement des abords immédiats, signalétique, dans la mesure où il s'agit d'aménagements fonctionnels et non esthétiques
- Modernisation des locaux
- aides aux investissements permettant l'adaptation fonctionnelle, la labellisation des outils
- ...

Exemples de dépenses immatérielles :

- Actions d'organisation de l'offre ou de structuration des équipes de travail,
- Frais liés à la participation à des marchés ou des salons, création de sites internet facilitant la promotion et la distribution de produits,
- Accompagnement au montage de projet hors ingénierie financière,
- Etudes permettant d'améliorer les coûts de structure,
- Etudes favorisant le maintien de l'activité ou le recrutement de salariés,
- Etudes destinées à définir de nouveaux produits,
- Etudes visant à améliorer les accès ou les conditions d'approvisionnement,
- Etude de faisabilité notamment dans le cadre de la transmission reprise,
- Conseils individualisés apportés aux micro-entreprises par des prestataires privés,
- ...

NB : quand le bénéficiaire est un porteur de projet dont la micro-entreprise est en phase de création (c'est à dire que cette dernière n'est pas juridiquement constituée), les seules dépenses éligibles sont celles directement et exclusivement liées au projet au titre duquel le soutien de la mesure est sollicité.

Critères d'éligibilité

Taille :

Les bénéficiaires sont des micro-entreprises (emploi de moins de 10 personnes et CA annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros).

Les projets ne sont éligibles que lorsque le montant FEADER est significatif et apporte un réel effet de levier. En tout état de cause, pour l'ensemble du projet (toutes tranches confondues), l'assiette des dépenses éligibles, en € HT, doit être supérieure à :

pour les investissements matériels : 5 000 €

pour les investissements immatériels : 1 500 €

Analyse de la concurrence :

Présentation par les demandeurs d'une analyse des potentialités et du contexte local de concurrence sur les activités concernées.

Cohérence territoriale :

Lorsqu'il existe un territoire organisé (Pays, PNR), le président de chacun des territoires concernés émettra un avis sur la cohérence du projet avec la stratégie du territoire. Pour les investissements immatériels à l'échelle départementale ou régionale, l'avis sera émis par le président de la structure concernée.

Localisation :

Les projets situés dans une unité urbaine de plus de 20 000 habitants sont exclus.

Critères de priorité

Lorsque le projet est situé sur un territoire où il n'existe pas de Pays, la priorité sera donnée aux projets portés ou soutenus par un groupe d'EPCI.

Impact du projet sur l'environnement et notamment en terme de traitement des eaux usées résiduelles ou de process et respect de critères d'écoconditionnalité

Projets s'intégrant aux actions déclinées dans le Schéma Régional de Développement Economique (SRDE) et/ou le Projet d'action stratégique de l'Etat en Région (PASER).

Gestion des critères de priorité : au vu de l'enveloppe Feader et du nombre de dossiers, il pourra être envisagé, lorsque le programme sera lancé, de réaliser des appels à projet qui préciseront ces critères de priorités.

Dépenses éligibles

Investissements matériels ou immatériels. Les contributions en nature sont exclues des dépenses éligibles.

La nature des dépenses éligibles est conforme au décret relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses du FEADER.

Intensité de l'aide

Le taux maximum d'aide publique devra être conforme aux règles communautaires en matière du respect de la concurrence.

- **Pour les dépenses immatérielles** : le taux maximum d'aide publique est de 80 %

dans la limite d'un montant total d'aide publique de 200 000 € sur les 3 derniers exercices fiscaux, sous réserve du respect des conditions de règlement n°1998/2006 (CE) de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides de minimis. Toutefois le montant total d'aides publiques pourra être porté à 500 000 € sur la même période pendant la durée du régime d'aide ACML (aides compatibles d'un montant limité) n°7-2009 et sous réserve du respect des conditions d'accès à ce régime.

- **Pour les dépenses matérielles** :

Le taux d'aide autorisé dépend du choix du régime d'aide de rattachement.

Il y a deux régimes d'aide : régime cadre d'aides publiques à finalité régionale et le règlement de minimis.

Si l'aide est accordée

- conformément au règlement (CE) n°1628/2006 du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides nationales à l'investissement à finalité régionale n° d'enregistrement XR 61/2007 qui limite l'intensité de l'aide (taux plafond) mais ne fixe pas de montant maximum d'aide, alors le taux maximal d'aide publique est de 30 à 35 % selon le zonage.
- conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis qui limite à 200 000 € sur les 3 derniers exercices fiscaux la somme des aides de minimis, alors le taux maximum d'aide publique est de 60 % d'aide dans la limite de 200 000 €. Toutefois le montant total d'aides publiques pourra être porté à 500 000 € sur la même période pendant la durée du régime d'aide ACML (aides compatibles d'un montant limité) n°7-2009 et sous réserve du respect des conditions d'accès à ce régime.

L'assiette éligible FEADER est plafonnée à 300 000 € HT pour l'ensemble du projet (toutes tranches confondues, le cas échéant) et le taux plafond d'aide FEADER est limité à 30 % de l'assiette éligible au FEADER.

L'aide FEADER de l'Union Européenne ayant pour objectif d'accompagner les politiques locales en jouant un effet levier dans l'aboutissement des projets, celle ci ne sera accordée que lorsqu'il existe un engagement financier d'un et/ou de plusieurs partenaires financiers (Etat, Conseil Régional, Conseil Généraux, Communes,...). L'aide FEADER n'est attribuée qu'en fonction du montant de la dépense publique.

Territoires visés

Bourgogne à l'exclusion des unités urbaines de plus de 20 000 habitants.

Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre de micro-entreprises aidées	50
	Montant total des investissements	5 770 000 €

Engagements des bénéficiaires, points de contrôle des engagements et régimes de sanction

Engagements

Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.

1) Engagement de(s) bénéficiaire(s) : Dans le cas d'investissements mobilier ou immobilier, la participation du FEADER ne reste acquise que si l'opération ne connaît pas dans un délai de 5 ans à compter de la décision de financement des modifications importantes :

affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu à l'entreprise ou à une autre collectivité publique

résultant d'un changement de nature de la propriété d'une infrastructure, soit l'arrêt ou d'une délocalisation d'une activité productive

2) Engagement de publicité :

Lorsqu'une action implique un investissement d'un montant supérieur à 50 000 € , le bénéficiaire doit s'engager à apposer une plaque explicative.

Lorsqu'une action implique un investissement d'un montant supérieur à 500 000 € , le bénéficiaire doit s'engager à installer un panneau sur les sites de l'infrastructure.

Les panneaux et plaques présentent une description du projet ou de l'action et comportent les éléments énumérés au point 3.1 de l'annexe VI du règlement N°1974/2006

3) De façon générale, les engagements du bénéficiaire, porteront sur :

- le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social, sanitaire, environnemental, d'exercice de l'activité agricole et s'il y a lieu, au bien-être animal
- le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général
- le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région
- le respect de l'organisation administrative définie en région
- l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place

La liste précise des engagements à respecter par le bénéficiaire justifiant la contrepartie FEADER devra figurer dans le formulaire de demande ou la décision juridique d'attribution de l'aide.

Points de contrôle

Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.

Sanctions

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.

Circuits de gestion

Service FEADER	instructeur	Services consultés	Organisme payeur
DDT		DIRECCTE (selon le projet) et cofinanceurs	ASP